



Arrêt

n° 258 649 du 26 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 5 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 12 octobre 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 4 octobre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 17 octobre 2014, la requérante a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 20 novembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 27 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 25 juillet 2019, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 10 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 14 février 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 26 février 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, sont pris à l'encontre de la requérante.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 879 du 19 août 2020.

1.10. Le 30 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8. irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Seule la décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2020, est attaquée dans le présent recours. Celle-ci est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque son [séjour] précaire en Belgique. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations de [séjour]. Rappelons que l'intéressée serait arrivée en 2004 selon ses dires, en Belgique. Elle a introduit plusieurs procédures, toutes clôturées négativement et a reçu à plusieurs reprises des ordres de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) qui lui a été notifiée le 29.02.2020. Malgré cela, elle n'a pas obtempéré à ces décisions et s'est maintenue sur le territoire. Dès lors que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la

requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque également les discriminations envers les roms en Macédoine. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Rappelons également que l'intéressée a introduit deux demandes de protection internationales en date des 17.10.2014 et 25.07.2019, demandes toutes deux clôturées négativement en date des 20.11.2014 et 10.10.2019. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès l'instant où, l'intéressée n'apportant aucun élément à l'appui de ses dires, rien ne permet d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

La requérante invoque également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'elles n'a plus de liens avec son pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, Madame peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons encore que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la la famille, des amis ou encore une association sur place.

L'intéressée invoque également son long séjour ininterrompu depuis 2004 en Belgique et son intégration. Notons d'emblée qu'alors que l'intéressée indique qu'elle n'a jamais quitté la Belgique depuis 2004, selon le dossier administratif, elle a été écrouée aux Pays-Bas pour séjour illégal en 2012 et a été remise à la Belgique par les Pays-Bas en date du 04.12.2012. La requérante invoque également son intégration, à savoir notamment son acrage local durable, ses liens sociaux, le fait qu'elle a ses intérêts sociaux et économiques en Belgique, qu'elle parle néerlandais comme toute la famille, qu'elle a des contacts avec des Belges et des personnes légaes en Belgique et qu'elle a un large réseau social. A l'appui, elle apporte uniquement une composition de ménage de 2014, une copie des titres de séjour des membres de la famille et un témoignage.

Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24.10.2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n° 112.863). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, l'intéressée invoque le fait que ses enfants sont nés en Belgique. Cependant, la naissance d'enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle invoque également la scolarité de ses enfants en Belgique, indique qu'ils ont de bons résultats et qu'il y a un risque de traumatisme en cas de retour. D'emblée, constatons que l'intéressée apporte à l'appui des attestations de fréquentation scolaire, mais n'apporte aucun élément pour étayer les bons résultats qu'elle invoque.

Rappelons l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien » (C.E., 25.04.2007, n°170.486). En outre, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé qui n'existerait pas ou des infrastructures qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que l'intéressée a inscrit ses enfants à l'école alors qu'elle savait son séjour irrégulier ou en

séjour précaire dans l'attente d'une décision. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. En se maintenant irrégulièrement sur le territoire après les ordres de quitter le territoire reçus, la requérante est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice et celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 08.12.2003, n°126.167). Par ailleurs, l'intéressée n'explique pas en quoi un retour constituerait un traumatisme. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la requérante invoque l'intérêt supérieur des enfants et fait référence à la Déclaration des Droits de l'Enfant, à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, à l'article 22bis de la Constitution et à la Directive 2011/95/UE.

Or, rappelons tout d'abord que la Cour de Cassation a jugé que l'article 3 de la Convention des Droits de l'Enfant n'a pas d'effets directs en droit interne (Cass. (1^{ère} ch.), 04.11.1999, Pas. I, n°589). Ajoutons également qu'un retour vers son pays d'origine n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux réglementations citées puisque les enfants concernés, en séjour irrégulier également, accompagneront leur mère dans ses démarches depuis le pays d'origine. L'unité familiale est ainsi préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que le risque de rupture de la vie familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'entraîne pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que les enfants, également, en séjour irrégulier, suivent la situation de leur mère et qu'il n'y a pas rupture de la vie familiale avec ses enfants.

L'intéressée argue aussi du fait qu'elle a de la famille légale en Belgique, notamment la grand-mère paternelle des enfants. Elle apporte à l'appui une composition de famille de 2014, ainsi qu'une copie des titres de séjour des membres de sa famille (famille du père des enfants). Cependant, rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire afin de lever les autorisations de séjour et que la loi n'interdit pas entre-temps de courts séjours en Belgique, le temps de lever les autorisations de séjour. En outre, le fait d'avoir une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations de séjour.

Concernant le fait qu'elle connaît les règles les usages, les normes et valeurs en Belgique et qu'elle n'a pas contrevenu à l'ordre public, cet élément ne peut constituer raisonnablement une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons également que, selon le dossier administratif, il ressort que la police a reçu des plaintes à plusieurs reprises suite au comportement de la famille et qu'elle a dû intervenir à plusieurs reprises. Selon le dossier administratif toujours, il apparaît que trois des enfants ont fait l'objet d'un procès-verbal pour coups et blessures en juin 2020. Enfin, rappelons que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police et que résider irrégulièrement sur le territoire constitue une infraction ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de

représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans ». Elle développe des considérations théoriques et en conclut que « l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

2.2. Interrogée à ce sujet, lors de l'audience du 26 mai 2021, la partie requérante déclare que la mère est seule avec ses enfants mineurs, et estime donc qu'elle a introduit valablement seule le recours en leur nom. Elle déclare que la mère a l'autorité parentale sur ses enfants et peut donc les représenter.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1er, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...]* ».

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption "réfragable" à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de minutie, ainsi que du principe du raisonnable.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, exposant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen et reproduisant le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), la partie requérante rappelle que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., la requérante a fait valoir que ses enfants vont à l'école en Belgique, qu'ils se développent en tant que belges et qu'elle a invoqué l'intérêt supérieur des enfants et l'article 8 de la CEDH. Elle fait ensuite valoir que les membres de sa famille résident légalement en Belgique, notamment la grand-mère paternelle des enfants, et que la requérante dépend de l'aide qu'elle reçoit de celle-ci et qui lui est offerte en grande partie en nature. Elle ajoute que dans leur pays d'origine, la requérante et ses enfants n'ont aucun moyen de subvenir à leurs besoins et que, dès lors, elle ne peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine parce qu'elle n'a pas les moyens de s'y rendre et d'y séjourner, et ce même pour une courte durée. Elle estime être totalement dépendante des membres de sa famille qui résident légalement en Belgique, en particulier sa belle-mère, en telle sorte que ces relations peuvent être assimilées à la vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. D'autant plus que la requérante vit avec sa belle-mère et qu'elle est à charge de celle-ci.

Invoquant le devoir de minutie, elle fait, en substance, valoir que la partie défenderesse aurait dû demander à la requérante des informations concernant cette vie familiale ou, à tout le moins, lui donner la possibilité de soumettre des documents à cet égard étant donné que la partie défenderesse ignore que la requérante et ses enfants sont dépendants de la belle-mère de la requérante et de l'aide qu'elle leur apporte (par exemple, le logement).

Elle soutient ensuite qu'en ce que cette aide ne serait plus assurée au pays d'origine, la requérante et ses enfants se trouveraient dans une situation précaire et inhumaine constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle conclut son argumentation en estimant que la partie défenderesse a violé le principe de minutie et qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si ces liens familiaux ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en telle sorte que la demande d'autorisation de séjour pouvait être introduite en Belgique.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, reproduisant la motivation des paragraphes de la décision attaquée concernant les enfants et invoquant l'article 22bis de la Constitution, la partie requérante soutient que toute décision concernant un mineur doit contenir explicitement les motifs faisant apparaître que la décision a été prise conformément à la Convention des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), à l'article 22bis de la Constitution et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle estime qu'il ne lui appartenait pas de démontrer à l'appui de sa demande de quelle manière la partie défenderesse ne respecterait pas l'intérêt supérieur des enfants, puisqu'elle n'est pas en mesure d'anticiper la décision de cette dernière. Invoquant et reproduisant les prescrits des articles 3, 6, 12 et 28 de la CIDE, elle fait valoir que ces articles ont un effet direct en Belgique, que se demander si les enfants ont besoin ou non d'un enseignement spécialisé n'est pas pertinent, que les enfants sont scolarisés en néerlandais et que chaque absence plus ou moins prolongée de l'école entraîne un énorme déficit d'apprentissage qui est contraire à leurs intérêts. Dès lors, l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en compte dans la décision attaquée, ce qui est contraire à l'article 22bis de la Constitution.

Elle ajoute ensuite que la question de savoir si les enfants peuvent être scolarisés ailleurs qu'en Belgique ne peut être évaluée sans une enquête approfondie en telle sorte que les spéculations de la partie défenderesse à cet égard ne peuvent fonder la décision attaquée. Elle estime ensuite que le tort causé aux enfants par la décision attaquée est disproportionnée par rapport à l'avantage que l'Etat peut tirer de l'application de la loi. D'autant plus que la partie défenderesse conserve son pouvoir d'appréciation pour le fond de la demande d'autorisation de séjour lorsqu'il déclare celle-ci recevable.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la précarité et la longueur de séjour de la requérante et de son intégration, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, du fait qu'elle n'ait plus d'attache dans son pays d'origine, du fait que les enfants de la requérante soient nés en Belgique, de la scolarité et de l'intérêt supérieur de ceux-ci et du fait qu'elle connaisse les règles, usages, normes et valeurs en Belgique et qu'elle n'ait jamais contrevenu à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation, en substance, axée principalement sur la scolarité des enfants de la requérante et leur intérêt supérieur, ne vise, en définitive, qu'à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.1. En effet, en ce que la partie requérante fait valoir le fait que les enfants parlent néerlandais et le fait que l'absence prolongée de l'école entraîne un énorme déficit d'apprentissage, force est de considérer que s'agissant de la scolarité des enfants, la partie défenderesse a indiqué à cet égard que *« Elle invoque également la scolarité de ses enfants en Belgique, indique qu'ils ont de bons résultats et qu'il y a un risque de traumatisme en cas de retour. D'emblée, constatons que l'intéressée apporte à l'appui des attestations de fréquentation scolaire, mais n'apporte aucun élément pour étayer les bons résultats qu'elle invoque.*

Rappelons l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien » (C.E., 25.04.2007, n°170.486). En outre, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé qui n'existerait pas ou des infrastructures qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que l'intéressée a inscrit ses enfants à l'école alors qu'elle savait son séjour irrégulier ou en séjour précaire dans l'attente d'une décision. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. En se maintenant irrégulièrement sur le territoire après les ordres de quitter le territoire reçus, la requérante est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice et celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 08.12.2003, n°126.167). Par

ailleurs, l'intéressée n'explique pas en quoi un retour cons[ti]tuerait un traumatisme. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. » (le Conseil souligne). Il en ressort que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la scolarité des enfants invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. et reproche, en substance, à la partie requérante de ne pas étayer ses propos à cet égard. Le Conseil observe, dès lors, que ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués à cet égard par la requérante mais reste en défaut d'établir que celle-ci aurait, dans ladite demande, étayé ses allégations *in concreto*.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de, en substance, ne pas avoir mené d'enquête approfondie afin de déterminer si les enfants peuvent être scolarisés dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir été prudent en estimant que « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé qui n'existerait pas ou des infrastructures qui n'existeraient pas sur place* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En ce que la partie requérante invoque, en substance, qu'indépendamment de la nécessité de suivre un enseignement spécialisé, il convient de tenir compte du fait qu'ils sont scolarisés en néerlandais, le Conseil observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Quant à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, une simple lecture de l'acte attaqué suffit également pour comprendre que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière ayant indiqué à cet égard, notamment, qu'« [...] *un retour vers son pays d'origine n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux réglementations citées puisque les enfants concernés, en séjour irrégulier également, accompagneront leur mère dans ses démarches depuis le pays d'origine. L'unité familiale est ainsi préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti* ». Force est de constater que la partie défenderesse a également pris cet élément en considération, non seulement au travers de la scolarité des enfants de la requérante, ainsi que relevé *supra*, mais aussi à l'aune de leur intégration et de leur vie familiale en Belgique (cf. point 4.2.2. ci-après). Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur des enfants de la requérante n'est pas davantage fondé.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les articles 3, 6, 12 et 28 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions ainsi invoquées n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754). Partant, la deuxième branche du moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

En tout état de cause, force est de rappeler, ainsi qu'il ressort des développements tenus *supra*, que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante. En pareille perspective, il ne saurait être, non plus, raisonnablement considéré que l'acte attaqué emporterait la méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution.

4.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par

l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.2.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8., indiquant notamment à cet égard que : « *La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que le risque de rupture de la vie familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).*

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que les enfants, également, en séjour irrégulier, suivent la situation de leur mère et qu'il n'y a pas rupture de la vie familiale avec ses enfants. », démontrant ainsi avoir mis les intérêts en balance.

Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse a également pris en considération la précarité et la longueur du séjour de la requérante et de ses enfants en Belgique, ainsi que la scolarité de ces derniers.

S'agissant de la vie familiale entre la requérante et la belle-mère de la requérante et du fait que la requérante dépende de l'aide de cette dernière, le Conseil relève que les éléments relatifs à cette aide sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante s'est limitée à invoquer l'aide fournie « en grande partie en nature » par la belle-mère, et le fait que la requérante serait à charge de cette dernière sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que la seule cohabitation ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et sa belle-mère.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa belle-mère.

Ensuite, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la requérante plus d'informations relatives à sa vie familiale, le Conseil rappelle, à nouveau, que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître son devoir de minutie en ne demandant pas à la requérante plus d'informations quant à sa vie familiale ou en ne lui laissant pas la possibilité de soumettre des documents à cet égard.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes de la requérante de subir un traitement visé par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., ont été rencontrés dans le deuxième paragraphe de la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la requérante est dépendante de l'aide de sa belle-mère et est à charge de celle-ci en Belgique et qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourrait plus bénéficier de cette aide en telle sorte qu'elle se trouverait dans une situation précaire et inhumaine constitutive de violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater, à nouveau, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye son argumentation d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à lui conférer un quelconque fondement tangible, et, partant, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY